

Adresse de la commune de Beauvais (Oise), lors de la séance du
11 frimaire an III (1er décembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la commune de Beauvais (Oise), lors de la séance du 11 frimaire an III (1er décembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CII - Du 1er au 12 frimaire An III (21 novembre au 2 décembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2012. p. 361;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2012_num_102_1_20010_t1_0361_0000_4

Fichier pdf généré le 15/07/2019

pu être plausibles ; mais puisque les temps sont changés, il faut, citoyens représentans, que, semblables au pilote qui, après la tempête, rappelle, d'une voix consolante, les matelots effrayés, vous fassiez entendre la voix invitative de la patrie, pour ramener dans le sein de nos assemblées tous ceux que la stupeur en a écartés.

La section des Arcis se fait un devoir en même temps d'applaudir aux grandes mesures que vous avez prises.

Conservez toujours, mandataires du peuple, ce caractère de justice et de fermeté que vous avez déployé depuis le 9 thermidor, et tous les bons républicains se plairont à répéter avec nous ce cri, l'expression du cœur des vrais français ! Vive la représentation nationale ! (77).

LEGENDRE (de Paris) : J'observe que la facilité avec laquelle on insère les pétitions au Bulletin occasionne, en ce qu'elles sont souvent contradictoires, des fluctuations dangereuses dans l'opinion publique. Il me semble avoir entendu que cette section demandoit implicitement la destruction des sociétés populaires ; tous les bons républicains défendront toujours ces sociétés. Si dans les sections le peuple défend ses droits, dans les sociétés populaires, il s'en instruit.

Plusieurs voix : Legendre se trompe.

LEGENDRE (de Paris) : Je ne me suis pas trompé, je retire ma motion (78).

47

Un secrétaire lit une adresse de la commune de Beauvais [Oise], signée individuellement. Elle déclare qu'elle a beaucoup souffert des suites du décret du 17 vendémiaire ; que le rapport de ce funeste décret rend justice à des citoyens qui n'ont cessé d'être enthousiastes de la liberté, en même temps qu'il livre aux remords ces intrigans audacieux, qui, à l'aide de complots supposés, ont fait trembler les bons, ont accueilli les méchants, insulté aux mœurs, suscité des haines et poussé le peuple au désespoir. Elle invite la Convention nationale à continuer de signaler et de poursuivre les ambitieux, les fourbes et les hommes de sang, et à ne pas souffrir qu'une autorité, une association quelconque ose entreprendre de la rivaliser.

Mention honorable, insertion au bulletin (79).

(77) *Bull.*, 12 frim. (suppl.). *Débats*, n° 799, 1021 ; *Moniteur*, XXII, 642 ; *Bull.*, 12 (suppl.) ; *Rép.*, n° 72 ; *F. de la Républ.*, n° 72 ; *J. Perlet*, n° 799 ; *J. Fr.*, n° 797 ; *Mess. Soir*, n° 835 ; *J. Paris*, n° 72.

(78) *Débats*, n° 799, 1022. *F. de la Républ.*, n° 72 ; *J. Perlet*, n° 799 ; *J. Fr.*, n° 797 ; *M. U.*, n° 1359.

(79) *P.-V.*, L, 227-228.

48

La section de Bonne-Nouvelle [Paris] admise à la barre, fait offrande d'une somme de 6 065 liv., qu'elle destine à l'augmentation des forces navales de la République. Elle proteste de son entière soumission aux lois et de sa haine implacable contre les tyrans de toutes les sortes.

Mention honorable et insertion au bulletin (80).

L'ORATEUR : Citoyens représentans, la section de Bonne-Nouvelle, dont la fortune n'égale pas le zèle et le patriotisme, nous députe vers vous pour déposer sur l'autel de la patrie une somme de 6 065 livres qu'elle destine à l'augmentation des forces navales de la République.

Elle nous charge en même temps de vous exprimer son attachement inviolable à la représentation nationale et au gouvernement révolutionnaire que vous avez décrété, son entière soumission à vos lois, et sa haine implacable pour les tyrans et pour tous les ennemis de la cause sacrée du peuple.

Puisse bientôt la liberté faire flotter triomphants les pavillons républicains sur les mers, et voir tomber des mains d'un peuple orgueilleux et perfide le sceptre et la domination qu'il a si indignement usurpés ! (81).

49

La veuve Roucher expose, par une adresse, que son mari a été une des dernières victimes de l'infâme Dumas ; elle demande un sursis à la vente de la bibliothèque de ce condamné, et la restitution de cette propriété.

La Convention après avoir entendu la lecture de la pétition de la citoyenne Marie-Agathe-Élisabeth Hachette, veuve de Jean-Antoine Roucher, homme-de-lettres, tombé sous le glaive de la loi ; décrète la suspension provisoire de l'enlèvement et de la vente des meubles, planches, gravures et bibliothèque dudit Roucher, sur lesquels sont apposés les scellés.

Renvoie la pétition au comité des Secours publics et à celui des Finances, section des Domaines, pour, sur leur rapport, être statué définitivement (82).

Un membre : Le comité des Finances s'occupe d'un projet de loi relatif aux veuves et orphelins des condamnés. Je demande le renvoi de la lettre à ce comité.

(80) *P.-V.*, L, 228.

(81) *Moniteur*, XXII, 642. *Rép.*, n° 72 ; *Débats*, n° 799, 1022 ; *F. de la Républ.*, n° 72 ; *J. Perlet*, n° 799 ; *M. U.*, n° 1359 ; *Mess. Soir*, n° 835.

(82) *P.-V.*, L, 228-229. *Débats*, n° 799, 1022 ; *M. U.*, n° 1360.